

AIDES CONCERNANT LES JEUNES ENFANTS

Il s'agit d'aides financières, de conseils pour les parents et futurs parents.

Si les données listées dans ces rubriques sont inexactes ou incomplètes, veuillez contacter M. Patrick DANIEL à patrick.danel@cg43.fr.

La Caisse d'Allocations Familiales

www.caf.fr



ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONE

Numéro :

Pour un accès direct à votre dossier, des informations générales sur les prestations, ou pour un accueil personnalisé, les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9H à 11H30 et de 13H30 à 16H

Numéro de téléphone unique : 0.820.25.43.10

Adresses :

Espace Fami'Conseil

Lieu d'écoute, d'information, de conseils et d'orientation pour les familles, sur les questions de la vie quotidienne (gestion du budget, alimentation, loisirs et vacances..).

**4 Rue du Général Lafayette
43000 Le Puy En Velay**

04.71.06.67.70

- Mardi de 9H à 11H30 et 14H à 17H45
- Mercredi de 9H à 11H30 et 14H à 16H30
- Jeudi de 14H à 16H30
- Vendredi de 9H à 11H30

**CAF, 10 Avenue André Soulier
BP.322 43011 Le Puy En Velay
Cedex**

- Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H

**Centre d'Interventions Sociales
5-7 rue de la République 43100
Brioude**

- Mardi matin de 9H à 11H30 et jeudi de 13H30 à 16H

**CAF, 21 avenue du 11 Novembre
43120 Monistrol-sur-Loire**

- Mardi de 9H à 11H30 et 13H30 à 16H30 et jeudi de 9H à 11H30 et de 13H30 à 16H30

**Centre de santé 17, rue du 11
Novembre 43200 Yssingeaux**

- Lundi matin de 9H à 11H30

LES ALLOCATIONS ATTRIBUEES PAR LA CAF

Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Vous attendez un enfant, vous pouvez bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Cette allocation se substitue à : l'allocation pour jeune enfant (Apje) ; l'allocation d'adoption (Aad) ; allocation parentale d'éducation (Ape) ; l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (Afeama), allocation de garde d'enfant à domicile (Aged). Si vous bénéficiez de ces aides pour un enfant né avant le 1er janvier 2004, vous continuez de les percevoir.

La PAJE comprend :

- Une prime à la naissance ou à l'adoption qui vous aide à faire face aux premières dépenses liées à la

naissance ou lors de l'adoption d'un enfant de moins de 20 ans.

Elle est attribuée sous condition de ressources.

- Une allocation de base vous aide à assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant de sa naissance jusqu'à ses 3 ans, et en cas d'adoption, dès l'arrivée de l'enfant au foyer et pendant 3 ans dans la limite de ses 20 ans.

- Le complément de libre choix d'activité : lorsque vous cessez votre activité professionnelle ou vous travaillez à temps partiel pour vous occuper vous-même de votre enfant de moins de 3 ans.

Aucune condition de ressources du ménage n'est demandée, mais vous ne devez toucher aucune pension ou indemnité liée à votre précédente activité.

- Le complément du libre choix du mode de garde : lorsque vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée par le service Protection Maternelle et Infantile ou par une garde à domicile. Il comprend une prise en charge partielle de la rémunération de votre salarié qui varie en fonction de l'âge de l'enfant et de vos ressources, une prise en charge totale des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50% pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite

AIDES CONCERNANT LES JEUNES ENFANTS



d'un plafond. Ce complément est versé sous condition de ressources.

Allocation de parent isolé (API)

Lorsque vous êtes seule et enceinte ou vous avez au moins un enfant de moins de 20 ans à charge.

Pour la recevoir : vos ressources mensuelles doivent être inférieures au revenu minimal qui vous est garanti.

Allocation de présence parentale (APP)

Lorsque votre enfant, âgé de moins de 20 ans, est gravement malade ou accidenté et que vous devez cesser partiellement ou totalement votre activité professionnelle pour être à ses côtés pendant au moins 4 mois. Un médecin doit certifier que votre présence aux côtés de l'enfant est nécessaire pendant au moins 4 mois.

Allocation de soutien familial (ASF)

Lorsque votre enfant est privé de l'aide financière de son autre parent et quelles que soient vos ressources.

Allocation familiale (AF)

Vous avez au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans, quels que soient vos revenus, la CAF peut vous verser automatiquement les allocations familiales si vous êtes allocataire.

Complément familial (CF)

Vous avez au moins trois enfants à charge, tous âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans, et vos revenus ne dépassent pas un certain plafond, la CAF vous verse automatiquement le complément familial, si vous lui déclarez vos ressources chaque année.

Allocation d'éducation spéciale (AES)

L'AES vise à compenser une partie des frais supplémentaires sup-

portés par toute personne ayant à sa charge un enfant handicapé.

La demande d'allocations doit être adressée à la CAF ou à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA), si vous êtes exploitant agricole (**Web : www.msa.fr**).

C'est la Commission d'Education Spéciale (**Web : <http://auvergne.sante.gouv.fr>**, rubrique **handicapé, enfant, CDES**) qui fixera le taux d'incapacité de l'enfant, et statuera sur la demande.

LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

La CAF met à votre service des travailleurs sociaux. Ils vous proposent : un soutien à la fonction parentale, médiation familiale, aide à domicile. Demandez conseil à votre CAF.

Espace Fami'Conseil
4 rue Général Lafayette
43000 Le Puy
04.71.06.67.70

La Mutualité Sociale Agricole (MSA)

www.msa.fr

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

1 Boulevard Bertrand BP 175
43005 Le Puy en Velay Cedex
04.71.07.23.42

Avenue Georges Clemenceau
43200 Yssingeaux
04.71.59.15.60

15 boulevard Aristide Briand
43100 Brioude
04.71.50.32.66

Accueil du public : du mardi au vendredi de 8H30 à 12H et de 14H à 17H, et le samedi de 8H30 à 12H.

LES ALLOCATIONS ATTRIBUEES PAR LA MSA

La MSA verse les mêmes allocations que la CAF, et propose aussi les services des travailleurs sociaux, pour les exploitants ou salariés agricoles.

Renseignez-vous auprès de votre MSA.

Aide supplémentaire :

Allocation de remplacement maternité : versée aux agricultrices, permet de se faire remplacer pour les travaux sur l'exploitation, lors-

qu'elle ne peut les accomplir en raison d'une maternité.

Elle est accordée à l'exploitante agricole, l'aide familiale, l'associée d'exploitation ou à la conjointe de ces catégories, dans la mesure où la personne participe aux travaux d'exploitation.

L'essentiel
et plus encore



santé
famille
retraite
services